

**DELIBERATION n° 2012-98 DU 25 JUIN 2012 DE LA COMMISSION DE CONTROLE DES  
INFORMATIONS NOMINATIVES PORTANT AUTORISATION SUR LA DEMANDE PRESENTEE PAR  
T&F SAM RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE DU TRAITEMENT AUTOMATISE D'INFORMATIONS  
NOMINATIVES AYANT POUR FINALITE « GESTION DES DOSSIERS DE « COMPLIANCE » »**

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives ;

Vu la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption ;

Vu l'Ordonnance n° 3.559 du 5 décembre 2011 rendant exécutoire l'Accord monétaire entre l'Union européenne et la Principauté de Monaco ;

Vu la demande d'autorisation déposée par T&F SAM, le 2 mai 2012, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité la « *gestion des dossiers de « Compliance »* » ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 25 juin 2012 portant examen du traitement automatisé susvisé ;

# La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

## Préambule

La société anonyme monégasque T&F a notamment pour activité « *la fourniture de services concernant l'assistance à la création, la gestion, l'administration ou le fonctionnement de sociétés étrangères, fondations étrangères ou autres structures [telles les trusts ou les sociétés civiles de droit monégasque ne revêtant pas la forme anonyme] (...)* ».

Dans le cadre de ses activités, elle est soumise aux dispositions de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption.

Ce traitement comporte des informations nominatives portant sur des soupçons d'activités illicites, des infractions, des mesures de sûreté et met en place des opérations de surveillance dans le cadre de la loi susvisée. Sa mise en œuvre est donc soumise à l'autorisation préalable de la Commission, conformément à l'article 11-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

## **I - Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement**

Le présent traitement a pour finalité « *Gestion des dossiers de « Compliance »* ».

Le responsable de traitement indique qu'il concerne les clients (personnes physiques ou personnes morales).

Ses fonctionnalités sont les suivantes :

- « *identifier les clients, personnes physiques, habituels et occasionnels, dont la vérification intervient au moyen d'un document probant et dont il faut conserver une copie ;*
- *identifier les clients, personnes morales, (et notamment obtenir la liste des dirigeants, actionnaires, les identifier et conserver une copie des documents d'identification) ;*
- *exercer une vigilance constante à l'égard de la relation d'affaires, ce qui implique de tenir à jour les documents, données ou informations pour un examen continu et attentif des opérations ou transactions effectuées (...)* ».

A l'analyse du dossier, la Commission relève que :

- sont également concernés par ce traitement les mandataires, les dirigeants et les bénéficiaires économiques effectifs ;
- les informations exploitées par le traitement dont s'agit sont susceptibles d'être consultées aux fins d'accomplissement des déclarations de soupçons et de répondre aux demandes de renseignement du SICCFIN, lesquelles sont effectuées par courrier.

Elle constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

## **II - Sur la licéité et la justification du traitement**

Eu égard à l'objet social de la Société, et des obligations qui lui incombent en application de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, la Commission considère que ce traitement est licite et justifié, au sens des articles 10-1 et 10-2 de la loi n° 1.165, modifiée.

## **III - Sur les informations traitées**

Les informations nominatives objets du présent traitement sont :

- identité : nom, prénom, nationalité, date de naissance ;
- situation de famille : marié, détails sur conjoint et enfants (nom, prénom, date de naissance, profession) ;
- adresses et coordonnées : résidence, téléphone ;
- formation / diplômes / vie professionnelle : profession, curriculum vitae ;
- caractéristiques financières : arrière-plan économique (origine de fortune, patrimoine et revenus) ;
- données d'identification électronique : adresse électronique ;
- appartenance à une catégorie sensible : mention PPE (personne politiquement exposée).

Le responsable de traitement indique que l'ensemble des informations ont pour origine le client.

La Commission relève que ne figurent pas les informations relatives aux personnes morales.

Elle considère en conséquence que conformément à l'article 13 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.318, précitée, sont également exploitées, pour les personnes morales, les entités juridiques et les trusts, les informations d'identification suivantes : « *désignation sociale, siège social, liste des dirigeants, connaissance des dispositions régissant le pouvoir d'engager la personne morale, l'entité juridique ou le trust* ».

Par ailleurs, la Commission observe que sont également exploitées des informations relatives au conjoint et aux enfants.

A cet égard, elle observe que ces personnes ne sont visées par la loi n° 1.362 qu'en tant qu'elles seraient des clientes, des mandataires, des bénéficiaires économiques effectifs ou des personnes réputées politiquement exposées au sens de l'article 25 de l'ordonnance n° 2.318 précitée.

Elle rappelle donc que les informations les concernant ne peuvent être collectées que si ces derniers relèvent d'une des catégories précitées.

La Commission considère que les informations collectées sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

#### **IV - Sur les droits des personnes concernées**

##### **➤ Sur l'information préalable des personnes concernées**

Le responsable de traitement indique que l'information préalable des personnes concernées est assurée au moyen d'un document spécifique.

La Commission constate que les mentions du document joint intitulé « *Protection des informations nominatives – droit d'accès* » sont conformes aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165, modifiée.

##### **➤ Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour**

Le responsable de traitement indique que le droit d'accès peut être exercé sur place à Monaco et également en Suisse auprès des départements conformité respectifs de T&F SAM et T&F Tax and Finance SA, ou par courrier électronique ou par voie postale. Le délai de réponse est de 15 jours.

Les droits de modification, mise à jour ou suppression des données sont exercés sur place ou par courrier électronique.

Elle considère que l'exercice des droits d'accès, de modification et de mise à jour sont conformes aux articles 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165, modifiée.

#### **V - Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement**

##### **➤ Sur les destinataires des informations**

D'après le responsable de traitement, les destinataires des informations sont :

- le SICCFIN ;
- l'expert comptable ;
- le Commissaire aux comptes ;
- la Direction de la Sûreté Publique ;
- la Direction de l'Expansion Economique.

S'agissant de la Direction de la Sûreté Publique, le responsable de traitement précise qu'elle peut avoir accès aux informations et se les faire communiquer « *dans le cadre d'enquêtes ou d'exécution de commissions rogatoires internationales* ».

Enfin, la Commission relève qu'il ne ressort ni de la loi n° 1.362 précitée, ni de l'Ordonnance n° 11.986 du 2 juillet 1996, modifiée, portant création de la Direction de l'Expansion Economique, que cette direction serait dotée de prérogatives dans les matières visées par la loi n° 1.362.

Ainsi, la Commission exclut la Direction de l'Expansion Economique des destinataires des informations.

### ➤ **Sur les personnes ayant accès au traitement**

Les personnes ayant accès au traitement sont :

- en l'inscription, modification, mise à jour, consultation : les départements conformité de T&F SAM (Monaco) et T&F SA (Suisse) ;
- en consultation seule : les administrateurs de T&F SAM (Monaco) et T&F SA (Suisse) ;
- un prestataire de services en informatique, chargé « *de la maintenance, de la sécurité, du dépannage, de la protection, du suivi, du conseil et de l'assistance informatique* », et soumis à des clauses de confidentialité et de non-divulgateion.

Relativement à ce qui précède, la Commission rappelle que conformément à l'article 17-1 de la loi n° 1.165, modifiée, le responsable de traitement est tenu de « *déterminer nominativement la liste des personnes qui ont seul accès, pour les stricts besoins de l'accomplissement de leurs mission, aux locaux et aux installations utilisées pour les traitements, de même qu'aux informations traitées* ».

Elle demande donc à ce que cette liste, tenue à jour, puisse lui être communiquée à première réquisition.

### **VI - Sur la sécurité du traitement et des informations**

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation.

La Commission rappelle néanmoins que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par ce traitement et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

### **VII – Sur la durée de conservation**

Le responsable de traitement indique que les informations relatives à l'identité sont conservées 10 ans.

La Commission relève que l'article 10 de la loi n° 1.362 précitée prévoit une durée de conservation de 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Aussi, elle décide que les informations exploitées à Monaco seront conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Enfin, s'agissant de l'exploitation du traitement en Suisse, la Commission estime qu'il incombe à l'autorité de protection des données Suisse d'en connaître et à T&F SA de suivre ses préconisations, notamment en ce qui concerne le délai de conservation.

**Après en avoir délibéré,**

**Rappelle** que les informations concernant le conjoint et les enfants ne peuvent être collectées que si ces derniers relèvent d'une catégorie de personnes visée par la loi n° 1.362 ;

**Demande** que la liste nominative des personnes ayant accès au traitement, visée à l'article 17-1 de la loi n° 1.165, modifiée, soit tenue à jour et puisse lui être communiquée à première réquisition ;

**Exclut** la Direction de l'Expansion Economique des destinataires des informations ;

**Fixe** la durée des informations exploitées à Monaco à 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

**A la condition de la prise en compte de ce qui précède,**

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise la mise en œuvre par T&F SAM du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion des dossiers de « compliance »* ».**

Le Président,

Michel Sosso